

Wiltz, le 19 août 2025

AVIS

Conformément à l'article 24, alinéa 2¹ de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la protection et gestion des eaux, il est porté à la connaissance du public par affichage à la maison communale pendant 40 jours que par décision ministérielle n°EAU/AUT/25/0639 du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (Administration de la gestion de l'eau), du 18 août 2025 :

Requérant : Office national du remembrement

Objet : Remplacement de deux ponts en bois enjambant l'affluent du cours
d'eau « Rächerbaach » par des ponts en béton

Localité : Selscheid

Le public peut prendre inspection de la décision et des plans auprès du Service Technique communal.

Conformément à l'article 25 de la loi précitée, un recours contre de décision est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge de fond. Le recours est introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification.

La Bourgmestre,



La Secrétaire,



Transmis en photocopie à l'administration de la gestion de l'eau après le délai de 40 jours.

¹ Art. 24. Procédures des demandes d'autorisation

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les trois mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet.

Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant quarante jours à la maison communale. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale, le public peut prendre inspection de la décision et des plans y afférents. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus.